

Maisons-Alfort, le 15 mars 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail
 relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché
 du produit biocide SANISOUP
 revente de DEPTAL M**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société SANICOOPA de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **SANISOUP** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit SANISOUP, revente de DEPTAL M.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit SANISOUP est un biocide de types 3 et 4 composé de 29,5% d'hypochlorite de sodium sous la forme d'un liquide.

L'hypochlorite de sodium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	Hypochlorite de sodium
N°CAS :	7681-52-9
Types de produit :	3,4

CONSIDERANT

Qu'en réponse aux demandes de compléments d'informations de l'Anses du 23 décembre 2011 et du 10 février 2012 le pétitionnaire a déclaré annuler la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit SANISOUP, revente de DEPTAL M.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Anses estime que la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20090130 du produit biocide SANISOUP revente du produit DEPTAL M (AMM n°8500685) est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : revente, hypochlorite de sodium, TP 3,4